

RECORE

UN VRAI PLUS POUR VOTRE ÉPARGNE RETRAITE

CONDITIONS GÉNÉRALES

PRODUIT AUTORISÉ PAR L'ACAPS SOUS N° 06/2026
ORGANISME GÉRÉ PAR LA CAISSE DE DÉPÔT ET DE GESTION / BRANCHE ÉPARGNE - PRÉVOYANCE

CNRA

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER : Définitions

Au sens des présentes, on entend par :

- **Contractant/Adhérent** : Toute personne physique ou morale qui conclut un contrat ou une convention d'adhésion à RECORE pour son compte ou pour le compte d'autrui.
- **Affilié/Assuré** : Toute personne physique sur laquelle ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance et qui souscrit un bulletin individuel d'affiliation à RECORE.
- **Intermédiaire** : Toute personne agréée par l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale -ACAPS-, qu'elle soit une personne physique ou morale et ayant signé une convention avec la CNRA pour la commercialisation de RECORE.
- **Conditions Générales** : les clauses constituant les bases de l'accord intervenu entre les parties.
- **Conditions Particulières** : précisent les conditions et les garanties spécifiques. Elles viennent compléter les Conditions Générales et les personnaliser au cas particulier de chaque contractant.
- **Prestation** : Droits personnels et variables en fonction de l'âge et des cotisations périodiques et/ou exceptionnelles, inscrits au niveau du compte individuel, servis sous forme de capital, rente viagère, mixte (capital et rente viagère), rachat partiel ou total. Des avances peuvent également être octroyées à l'affilié.
- **Défaut de remboursement** : non-paiement, paiement partiel ou paiement tardif d'une ou plusieurs mensualités d'une avance en cours au-delà du délai prévu, fixé comme suit :
 - Pour le précompte mensuel : Quatre échéances impayées successives ou discontinues (après 30 jours suivant la date de la 4^{ème} échéance impayée) ;
 - Pour le remboursement in fine : après 30 jours suivant la date d'échéance.
- **Les années de cotisation** : la durée écoulée entre la date de la première cotisation et la date d'effet de la demande de prestation.

ARTICLE 2 : Objet

RECORE a pour objet la constitution et le service d'une épargne retraite complémentaire au profit de ses affiliés, moyennant le versement de cotisations périodiques ou exceptionnelles en vue de permettre à l'affilié de disposer à terme d'une prestation, sous forme d'une rente viagère, d'un capital ou d'une prestation mixte entre rente viagère et capital.

Le montant de la prestation susvisée résulte de la revalorisation des cotisations, selon le principe de la capitalisation, versées conformément aux dispositions des articles 12,13 & 14 des présentes et inscrites au compte individuel ouvert au nom de l'affilié.

A cet effet, les présentes Conditions Générales fixent les modalités d'affiliation, de versement des cotisations, de liquidation des prestations et de réversion des rentes.

Dans ce cadre, la CNRA s'engage à ce que les droits constitués donnent lieu, à tout moment, à une prestation dans le respect des présentes Conditions Générales.

Toutefois et au vu des présentes Conditions Générales, le contractant peut demander l'ajout de clauses spécifiques au niveau des Conditions Particulières si lesdites clauses ont principalement pour objet de sauvegarder les droits constitués par les affiliés bénéficiaires d'une contribution patronale jusqu'à leur départ à la retraite.

Les effets desdites clauses spécifiques cessent dès que les liens contractuels entre l'affilié et le contractant sont rompus.

Les Conditions Générales et particulières formant le contrat d'adhésion/affiliation à RECORE ainsi que tout autre document y afférent constituent un tout indissociable.

ARTICLE 3 : Dispositions applicables

RECORE, objet des présentes, est régi par :

- le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 85-12 du 31 juillet 2014 promulguée par le dahir n° 1-14-131 du 21 août 2014 ;
- le décret n° 2-21-06 du 13 rajeb 1442 (25 février 2021) pris pour l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances ;
- l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 34-21 du 13 rajeb 1442 (25 février 2021) pris pour l'application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 2-21-06 susmentionné ;
- les présentes Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières annexées aux présentes ;
- le bulletin individuel d'affiliation dûment signé.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU RECORE

CHAPITRE Premier : ADHÉSION-AFFILIATION

ARTICLE 4 : Personnes éligibles

RECORE est ouvert à toute personne âgée de dix-huit (18) ans révolus au moins et soixante-quinze (75) ans au plus.

ARTICLE 5 : Adhésion

L'adhésion à RECORE pour le compte d'un groupe d'assurés, conformément aux présentes Conditions Générales, peut se faire par tout contractant moyennant la signature d'une convention d'adhésion.

La convention d'adhésion à RECORE au profit d'un groupe d'assurés, conclue entre le contractant et la CNRA comporte, outre les présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et ce, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Les affiliés concernés par la convention d'adhésion sont désignés par le contractant au niveau des Conditions Particulières de la convention précitée.

ARTICLE 6 : Affiliation

L'affiliation à RECORE est matérialisée par un bulletin individuel d'affiliation, renseigné et dûment signé, dans lequel l'affilié certifie avoir pris connaissance des Conditions Générales de RECORE, objet des présentes.

Les présentes Conditions Générales sont disponibles au niveau du site web de la CNRA qui s'engage à les conserver dans des conditions qui garantissent leur authenticité, leur accès, leur identification, leur disponibilité et leur intégrité.

Le bulletin individuel d'affiliation fixe notamment la cotisation, la périodicité des versements et les bénéficiaires en cas de décès.

Pour les affiliations dans le cadre des contrats d'adhésion groupe, le bulletin d'affiliation est transmis à la CNRA par l'intermédiaire ou le contractant.

Outre l'adhésion groupe, l'affilié peut souscrire un ou plusieurs contrats d'adhésion individuels à RECORE. Dans ce cas, les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières s'appliquent à chaque contrat d'une manière séparée.

La date de naissance retenue pour l'application des présentes est celle figurant sur la CNIE ou tout autre document en tenant lieu produit par l'affilié au moment de l'affiliation.

Pour les affiliés de RECORE dont le jour et le mois ne sont pas établis officiellement lors de l'affiliation, c'est la date du 31 décembre de leur année de naissance qui est prise en considération pour l'application des présentes. Pour les affiliés à RECORE dont le jour n'est pas établi officiellement lors de l'affiliation, c'est la date du dernier jour du mois de leur naissance qui est prise en considération pour l'application des présentes.

Toutefois, la date de naissance à retenir pour les contrats d'adhésion groupe est celle qui est précisée au niveau des Conditions Particulières, au cas où une discordance est relevée entre la date de naissance de l'affilié déclarée au moment de l'affiliation et celle fournie au moment de la liquidation.

ARTICLE 7 : Date d'effet et durée du contrat

L'affiliation à RECORE soumise aux présentes conditions générales prend effet à partir de la date inscrite au bulletin individuel d'affiliation dûment signé sous réserve du paiement de la première cotisation.

Par dérogation, la date d'effet de l'affiliation, dans le cadre des contrats d'adhésion groupe, peut précéder la date de dépôt du bulletin et ce, dans une limite maximale de deux (2) mois de la date du versement, à condition que le bulletin soit transmis par l'intermédiaire ou le contractant au plus tard le 30 novembre de l'année du premier versement et que le contractant fournisse la preuve du versement effectif des cotisations correspondant à la période demandée.

Les cotisations reçues sans bulletin d'affiliation correspondant sont enregistrées provisoirement dans un compte d'attente. Elles ne génèrent aucun droit à valorisation ni à participation aux bénéfices tant que le bulletin d'affiliation n'est pas reçu dans le même exercice comptable et dans les délais requis.

Au-delà des délais précités, la date d'effet retenue est celle du dépôt du bulletin, et les cotisations antérieures seront restituées à la demande du Contractant.

Le contrat est souscrit pour une durée de huit années renouvelables par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf résiliation conformément à l'article 27 des présentes.

ARTICLE 8 : Modifications

Les données signalétiques relatives à l'affiliation peuvent faire l'objet de modification moyennant un bulletin individuel d'affiliation modificatif notifié à la CNRA avec accusé de réception par l'affilié ou éventuellement par le contractant dans le cas d'adhésion groupe.

Cette modification porte notamment sur :

- le numéro du compte bancaire de l'affilié ;
- les coordonnées de l'affilié (adresse, E-mail, n° de téléphone) ;
- les bénéficiaires du contrat en cas de décès de l'affilié ;
- toute information déclarée au moment de l'affiliation et n'impactant pas les droits constitués.

La désignation ou la modification des bénéficiaires par l'affilié peut être réalisée via l'espace web sécurisé de la CNRA, selon un processus d'authentification forte et dûment sécurisé.

Cette désignation doit être renseignée par les données signalétiques relatives à l'identité de ces bénéficiaires.

La désignation électronique ainsi opérée est réalisée conformément à la réglementation en vigueur relative aux services de confiance pour les transactions électroniques.

La désignation ainsi effectuée via le processus sécurisé précité est présumée conforme à la volonté de l'affilié. En cas de décès, cette désignation ne peut être remise en cause que pour vice de procédure ou fraude dûment prouvée. Toute contestation ne suspend pas le paiement des prestations dues au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), sauf décision judiciaire exécutoire contraire.

Le restant des données signalétiques, cité dans le présent article, peut faire l'objet de modification par l'affilié sur la base également du même process digital susvisé, une fois mis en place par la CNRA.

En outre, la CNRA peut introduire des modifications aux conditions d'adhésion moyennant un avenant sous réserve de notifier ces modifications à l'affilié ou au contractant, selon le cas. Le contractant ou l'affilié sera informé par lettre avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la date d'échéance du contrat. En cas de refus par le contractant ou par l'affilié des modifications précitées, le contractant ou l'affilié auront la faculté de dénoncer, selon le cas, le contrat d'adhésion groupe ou l'affiliation individuelle, et ce, conformément aux dispositions de l'article 27 des présentes.

Le contractant, de sa part, peut demander à la CNRA l'introduction des modifications aux conditions particulières d'adhésion à condition de notifier sa demande trois (3) mois avant la date d'échéance du contrat d'adhésion groupe. Ces modifications devraient recueillir l'accord de la CNRA et faire l'objet d'un avenant dûment signé par les deux parties.

Dans ce cas, le contractant est tenu d'informer par écrit les affiliés des modifications à apporter, le cas échéant, à leurs droits et obligations. La preuve de la remise à l'affilié de la notice d'information relative aux modifications contractuelles incombe au contractant. A ce titre, l'affilié a le droit de demander la résiliation de son affiliation en cas de non-acceptation des modifications susmentionnées, et ce, conformément aux conditions particulières.

CHAPITRE II : COTISATIONS

ARTICLE 9 : Cotisations

L'affilié peut constituer son épargne retraite moyennant des cotisations sous forme :

- de cotisations périodiques ;
- de versements libres appelés versements exceptionnels.

Les cotisations périodiques sont payables mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Elles comportent des cotisations personnelles et des contributions patronales prises en charge par le contractant selon le cas.

Le montant de chaque cotisation ne peut être inférieur à 100 Dhs. Toutefois, pour les contrats d'adhésion groupe, un montant minimum différent peut être fixé dans les Conditions Particulières.

Les versements exceptionnels peuvent être effectués à tout moment par l'affilié. Leur montant ne peut être inférieur au montant minimum de cotisations défini à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 : Modalités de versement des cotisations

Les cotisations sont versées à la CNRA :

- par l'affilié directement ou par l'entremise d'un intermédiaire dans le cas d'affiliation individuelle ;
- par le contractant dans le cas d'un contrat d'adhésion groupe moyennant des précomptes sur les émoluments de l'affilié le cas échéant.

En cas de changement de contractant, l'affilié doit en informer la CNRA. A défaut, les Conditions Particulières établies avec le dernier contractant continuent d'être appliquées.

Le versement des cotisations est effectué selon les différents modes de paiement admis par la législation et la réglementation en vigueur, à l'exclusion du versement en espèces.

Les chèques admis au titre des versements des cotisations doivent être libellés au nom de la CNRA, barrés et comportant la mention « non endossable ».

ARTICLE 11 : Modification, suspension et reprise des cotisations

L'affilié peut procéder à tout moment à la modification du montant de la cotisation.

De même, l'affilié peut procéder à tout moment à la suspension du versement de ses cotisations. Dans ce cas, l'épargne constituée continue à être revalorisée conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous. L'affilié peut procéder à tout moment à la reprise du versement de ses cotisations.

Par dérogation aux dispositions des articles 12 et 19 ci-dessous, dans le cas de réception par la CNRA d'un versement effectué dans un délai ne dépassant pas trois mois après la liquidation des droits constitués d'un affilié, ce versement est reversé à ce dernier en tant que complément de liquidation sans revalorisation. Passé ce délai, tout versement concernant un compte clôturé d'un affilié est retourné à l'émetteur du versement.

CHAPITRE III : CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE RETRAITE

ARTICLE 12 : Compte individuel

Il est constitué, pour chaque affilié, un compte individuel alimenté par :

- les cotisations périodiques et les versements exceptionnels ;
- la revalorisation de l'épargne constituée découlant de la capitalisation individuelle au taux minimum garanti, tel qu'il est défini à l'article 13 ci-dessous ;
- la participation des affiliés aux bénéfices, telle qu'elle est définie à l'article 14 ci-dessous.

Les cotisations périodiques et les versements exceptionnels de chaque affilié sont inscrits au compte individuel au premier jour du mois qui suit la date de leur encaissement par la CNRA, nets des chargements pour frais d'acquisition.

Le solde du compte individuel est égal, à chaque date, au solde initial inscrit au 1^{er} janvier de l'année en cours auquel s'ajoutent les flux correspondant aux cotisations périodiques et aux versements exceptionnels effectués pendant l'année nets des chargements pour frais d'acquisition, et duquel sont déduits les flux correspondant aux chargements pour frais de gestion, aux rachats effectués au cours de l'exercice et aux avances non remboursées transformées en rachat.

Ce solde est augmenté de la revalorisation au taux minimum garanti prévu à l'article 13 ci-dessous, appliqué au solde initial ainsi qu'aux flux précités au prorata temporis de la durée entre leurs dates d'effet et la date de calcul du solde individuel.

Le solde du 1^{er} janvier de chaque année est augmenté de la participation aux bénéfices prévue par l'article 14 ci-dessous après son affectation au titre de l'exercice précédent.

En cas de sortie de l'affilié en cours d'exercice sous forme de l'une des options prévues à l'article 19 ci-dessous, le solde du compte individuel est augmenté, le cas échéant, de sa part dans la participation aux bénéfices non encore attribuée au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 13 : Taux minimum garanti

Le taux minimum garanti, appliqué pour la revalorisation des comptes individuels, est déterminé conformément à la réglementation régissant la CNRA, notamment l'article premier de l'arrêté n° 34-21 du 25 février 2021, pris en application des articles 4 et 5 du décret n° 2-21-06 du 25 février 2021, portant application de certaines dispositions du dahir n° 1-59-301 du 27 octobre 1959, instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances, tel que modifié et complété.

ARTICLE 14 : Participation aux bénéfices

La CNRA dresse, au titre du 31 décembre de chaque année, un état relatif à la participation des affiliés aux bénéfices.

La détermination de la participation aux bénéfices et sa répartition entre les affiliés et les bénéficiaires de rentes, selon le cas, sont effectuées conformément à la réglementation régissant la CNRA, notamment l'article 3 de l'arrêté n° 34-21 précité.

Le taux de la participation des affiliés et des bénéficiaires de rentes, selon le cas, aux bénéfices techniques et financiers est fixé à un minimum de 90%.

ARTICLE 15 : Les chargements pour frais d'acquisition, de gestion et de service des rentes

Les chargements pour frais d'acquisition, de gestion et de service sont déterminés comme suit :

- **les frais d'acquisition** : Taux fixé au niveau des Conditions Particulières ;
- **les frais de gestion** : Déduits chaque fin de mois du solde individuel de l'épargne constituée sur la base d'un taux annuel fixé au niveau des Conditions Particulières ;
- **les frais de service des rentes viagères** : Taux appliqué à chaque arrérage de rentes. Il est fixé au niveau des Conditions Particulières.

CHAPITRE IV : PRESTATIONS GARANTIES

ARTICLE 16 : Age de jouissance de l'épargne retraite complémentaire

L'âge de jouissance de l'épargne retraite complémentaire servie dans le cadre de RECORE, objet des présentes Conditions Générales est fixé à soixante (60) ans. Cet âge peut être prorogé jusqu'à soixante-quinze (75 ans).

Toutefois, cet âge peut être anticipé à partir de cinquante (50) ans.

Concernant les contrats d'adhésion groupe, l'âge de jouissance de l'épargne retraite complémentaire à retenir est fixé au niveau des Conditions Particulières dans l'intervalle de 50 à 75 ans.

ARTICLE 17 : Date d'effet des prestations

Les prestations objet des présentes, sont servies sur demande de l'affilié ou des bénéficiaires en cas de décès de l'affilié, selon le cas, et sur présentation des pièces exigées par la CNRA à cet effet.

Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessus, la date d'effet des prestations objet des présentes est fixée par l'affilié ou le bénéficiaire. Ladite date ne peut être antérieure à la date de dépôt d'une demande recevable auprès de la CNRA.

Toute demande de prestations n'est considérée recevable que lorsqu'elle est accompagnée de l'ensemble des pièces exigées et lorsque les conditions nécessaires sont remplies.

ARTICLE 18 : Décès - Invalidité de l'affilié

En cas de décès de l'affilié avant le terme du contrat, il est procédé au versement sous forme de capital, au profit de(s) bénéficiaire(s) désigné(s), par l'affilié, du montant de l'épargne retraite constituée correspondant au solde du compte individuel arrêté à la date du décès, diminué du montant restant dû de l'avance en cours le cas échéant, et ce, selon les pourcentages définis par l'affilié. En l'absence de fixation desdits pourcentages, la répartition est faite à parts égales entre les bénéficiaires désignés.

A titre dérogatoire, en cas de versement des cotisations afférentes à des périodes antérieures à la date de décès, et encaissées par la CNRA dans un délai maximum de trois mois suivant ladite date, le solde du compte individuel cité au paragraphe précédent est arrêté à la date d'encaissement par la CNRA desdites cotisations.

Chaque bénéficiaire désigné a la faculté, sur demande et à titre individuel, d'opter pour la conversion de sa part en rente non réversible, sous réserve que le montant de ladite rente soit supérieur au minimum défini à l'article 19 ci-dessous.

En cas de désignation de(s) bénéficiaire (s) par une mention générique telle que « ayants droit », « héritiers » ou toute mention équivalente, les bénéficiaires et leurs parts respectives seront déterminés conformément à l'acte d'hérédité.

En cas de non-désignation de bénéficiaire (s), il est procédé au versement du montant de cette épargne selon les modalités ci-après :

- l'ensemble des conjoints vivants à la date de décès se répartissent à parts égales 50% du montant de l'épargne constituée. Les orphelins vivants à la date de décès se répartissent à parts égales 50% du montant de l'épargne constituée ;
- dans le cas où aucun conjoint n'est vivant à la date de décès, le montant de l'épargne retraite constituée est reparti à parts égales entre les orphelins vivants à cette date. De même, si aucun orphelin n'est vivant à la date de décès, le montant de l'épargne constituée est reparti à parts égales entre les conjoints vivants à la même date ;
- dans le cas où l'assuré décédé n'a ni conjoint ni orphelin vivants à la date de décès, il est procédé au versement au profit de son père et de sa mère, vivants à la date de décès, du montant de l'épargne retraite constituée réparti à parts égales. Si un seul d'entre eux est vivant à la date de décès, il lui est versé la totalité de l'épargne précitée ;
- au cas où aucun des bénéficiaires précités n'est vivant à la date du décès de l'assuré, le montant de l'épargne retraite constituée est versé aux héritiers de l'assuré.

Dans le cas où un ou plusieurs orphelins sont âgés de moins de 26 ans, les conjoints vivants à la date de décès et le(s) orphelin(s) survivant(s), peuvent opter, au moment de la liquidation de leurs droits, pour la conversion de la part du montant de l'épargne-retraite qui a été affectée à chacun d'eux en rente non réversible, sous réserve que la rente revenant à chaque bénéficiaire soit supérieure au minimum défini à l'article 19 ci-dessous. Les rentes au profit des orphelins cessent d'être servies en cas de décès ou à compter de l'âge de 26 ans révolus.

Ladite conversion est accordée par la CNRA sur la base du choix individuel exprimé par le bénéficiaire. À défaut de manifestation expresse de la demande par un bénéficiaire éligible à la rente non réversible ou en l'absence de dépôt de son dossier, la liquidation de sa part s'effectue de plein droit sous forme de capital. De même, les orphelins âgés de 26 ans et plus ne peuvent prétendre qu'au versement en capital.

En cas d'invalidité totale et définitive de l'affilié, ce dernier perçoit le montant de l'épargne retraite constituée sous forme de capital ou de rente viagère à condition que le montant de ladite rente soit supérieur au minimum défini à l'article 19 ci-dessous. Si aucun bénéficiaire de la réversion n'est désigné au moment de la liquidation de l'épargne sous forme de rente, la rente servie est réputée non réversible. En l'absence de fixation des pourcentages permettant la répartition des droits, cette dernière est faite à part égale entre les bénéficiaires désignés.

L'état d'invalidité totale et définitive de l'affilié doit être confirmé par un rapport médical établi par un médecin assermenté, avant le terme du contrat. Toutefois, dans le cas du contrat d'adhésion groupe, les critères d'appréciation de l'état d'invalidité sont fixés dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 19 : Options de liquidation des droits constitués

La liquidation des droits constitués de l'affilié prend effet à compter de l'âge de jouissance des droits constitués et de la date d'effet prévus aux articles 16 et 17 ci-dessus. Cette liquidation s'effectue selon l'une des options suivantes :

- le paiement du solde du compte individuel sous forme de capital versé en une seule fois ;
- le paiement d'une rente mensuelle viagère réversible ou non réversible au choix de l'affilié. Cette rente est obtenue par conversion en pension du solde du compte individuel à l'âge d'effet de la liquidation des droits constitués. Cette rente est revalorisable en fonction de la participation aux bénéfices objet de l'article 14 ci-dessus. Si aucun bénéficiaire de la réversion n'est désigné au moment de la liquidation, la rente servie est réputée non réversible. En l'absence de fixation des pourcentages permettant la répartition des droits, cette dernière est faite à part égale entre les bénéficiaires désignés ;
- le paiement du capital et de la rente viagère sur la base d'une combinaison de ces deux premières options. Dans ce cas, le taux de répartition entre le capital et la rente est fixé par l'affilié.

L'affilié ne peut opter pour une rente viagère que si la conversion de l'épargne retraite acquise donne lieu à une rente supérieure ou égale à mille (1.000) DH par mois. A défaut, les droits constitués ne peuvent être servis que sous forme de capital.

Les garanties aux affiliés cessent de plein droit après paiement de l'épargne retraite constituée au terme du contrat ou de liquidation des droits en cas de décès ou d'invalidité totale de l'affilié ou en cas de décès du dernier bénéficiaire d'une option de rente viagère réversible.

ARTICLE 20 : Réversion

En cas de décès de l'affilié bénéficiaire d'une rente viagère réversible, la rente servie à l'affilié de son vivant est reversée au profit des bénéficiaire(s) qu'il a désignés, dans la demande de liquidation y afférente, à la date de départ à la retraite et selon les pourcentages qu'il a définis. En l'absence de fixation desdits pourcentages, la répartition est faite à part égale entre les bénéficiaires désignés.

ARTICLE 21 : Disponibilité des droits constitués

Sous réserve du respect des clauses contractuelles prévues par les Conditions Particulières, notamment celles se rapportant aux conditions exigées par le contractant concernant les prestations de rachat et d'avance, l'affilié peut, à tout moment, bénéficier de ces prestations selon les modalités ci-après :

1. RACHAT TOTAL

Tout affilié qui justifie au moins de trois (3) années de cotisations et qui est âgé de moins de cinquante (50) ans, peut demander le rachat total de ses cotisations, nettes de chargements pour frais d'acquisition, après déduction, éventuellement, des rachats partiels et des avances non remboursées servis à compter de la date d'effet des présentes.

Ces cotisations sont majorées de la participation aux bénéfices dans les conditions suivantes :

- si la durée d'affiliation est comprise entre 3 et 5 ans, le rachat est effectué sur la base des seules cotisations versées ;
- si la durée d'affiliation est comprise entre 5 et 10 ans, les cotisations sont majorées de 50% de la participation aux bénéfices ;
- si la durée d'affiliation est comprise entre 10 et 15 ans, les cotisations sont majorées de 75% de la participation aux bénéfices ;
- si la durée d'affiliation est supérieure à 15 ans, les cotisations sont majorées de 95% de la participation aux bénéfices.

2. RACHAT PARTIEL

Tout affilié qui justifie au moins de trois (3) années de cotisations peut demander à tout moment le rachat partiel de son solde du compte individuel selon les modalités et conditions suivantes :

- s'il n'a pas déjà liquidé ses droits au titre du présent régime ;
- s'il n'a pas d'avance en cours ;
- le cumul des rachats partiels, effectués par l'affilié à compter de la date d'effet des présentes, ne peut excéder 80% du total de ses cotisations versées après cette date.

Tout rachat partiel, effectué avant l'âge de cinquante (50) ans, donne droit à la CNRA de prélever un pourcentage du montant racheté de 3%.

Au-delà de l'âge de cinquante (50) ans, aucun prélèvement n'est effectué sur le montant du rachat partiel.

3. AVANCE

Tout affilié qui justifie au moins de trois (3) années de cotisations et n'ayant pas liquidé ses droits constitués peut demander une avance sur le montant des droits constitués.

Le cumul du montant de l'avance, en nominal et intérêts, et des rachats partiels effectués par l'affilié, à compter de la date d'effet des présentes, ne peut excéder 80% du total de ses cotisations versées après cette date.

Ladite avance, accordée pour une durée de 24 mois au maximum, produit des intérêts calculés au maximum entre le taux de rendement du régime de l'exercice précédent et le taux minimum garanti prévu par l'article 13 ci-dessus, augmenté de 1%, soit 100 points de base.

Le taux de rendement du régime est défini comme étant le rapport entre les produits financiers nets des charges financières de l'exercice et la valeur moyenne des placements entre le début et la fin de l'exercice.

À tout moment, le bénéficiaire de l'avance peut opter pour l'une des options suivantes :

- le paiement intégral du montant restant dû ;
- le prélèvement, par la CNRA du montant restant dû, sur son compte individuel ou sur le capital à servir.

L'octroi d'une nouvelle avance ne peut avoir lieu qu'après le remboursement de l'avance précédente ou sa transformation en rachat.

En cas de défaut de remboursement de l'avance dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, le reliquat restant dû y compris les intérêts et éventuelles pénalités de retard est prélevé par la CNRA sur le compte individuel de l'affilié en tant que rachat partiel ou total, le cas échéant.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : Protection des données personnelles

Les données personnelles demandées par la CNRA ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription aux présentes et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachés. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de la CNRA et les tiers autorisés.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée de bénéfice du RECORE et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre à la CNRA de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.

Par ailleurs, la communication des informations de l'affilié ou du contractant est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à la CNRA et aux tiers légalement autorisés à obtenir lesdites informations.

La CNRA garantit, notamment, le respect de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les données sont protégées aussi bien sur support physique qu'électronique, de telle sorte que leur accès soit impossible à des tiers non autorisés.

La CNRA s'assure que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent.

Les données à caractère personnel peuvent, à tout moment, faire l'objet d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition auprès du service conformité de la CNRA par E-mail prévu à cet effet.

De manière expresse, le contractant ou l'affilié autorise la CNRA à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assurances. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales.

ARTICLE 23 : Information des affiliés

La CNRA met à la disposition des affiliés, par voie électronique ou par tout autre moyen, les informations permettant d'apprécier les engagements réciproques des deux parties.

Ces informations doivent porter, notamment, sur le montant des cotisations payées et des versements exceptionnels effectués et, le cas échéant, le montant des cotisations à payer ou des versements à effectuer, le montant des capitaux constitués ou garantis et/ou des rentes garanties, le montant de la participation aux bénéfices attribuée ainsi que sur le montant de la valeur de rachat.

Ces informations sont, en outre, communiquées aux affiliés, sur leur demande, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de la demande.

ARTICLE 24 : Échange de données et des documents - Digitalisation

L'échange des données et des documents entre la CNRA, d'une part et les contractants, les intermédiaires, les affiliés ou les bénéficiaires, d'autre part, peut s'effectuer via la plateforme électronique que la CNRA met à leur disposition dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation des clauses des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières et tout autre document connexe ou sur leur exécution le cas échéant, la CNRA et le contractant, dans le cas d'un contrat d'adhésion groupe ou l'affilié dans le cas d'un contrat d'adhésion individuelle ainsi que les personnes bénéficiaires se mettent d'accord pour soumettre leur différend à la procédure d'arbitrage conformément à la loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et la médiation conventionnelle et aux dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) portant code des obligations et contrats, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 26 : Prescription

Toute action relative aux présentes Conditions Générales se prescrit dans un délai de cinq ans à compter de la date de survenance de l'événement qui y donne naissance et dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne autre que l'affilié, et ce, dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 27 : Résiliation

La résiliation du présent contrat peut être effectuée à l'initiative de la CNRA ou du contractant. Elle entraîne la cessation du contrat dans tous ses effets.

Le contractant peut résilier le contrat à condition d'en informer la CNRA moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les affiliés relevant du contractant peuvent s'ils le souhaitent continuer leurs affiliations de manière individuelle. A défaut, la CNRA procède à la liquidation de leurs droits conformément aux présentes Conditions Générales.

L'affilié, dans le cadre d'une affiliation individuelle, peut résilier le contrat à condition d'en informer la CNRA moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, il est en droit de liquider ses droits conformément aux présentes.

En cas de résiliation par l'affilié, la CNRA paie, entre les mains de ce dernier, le montant du solde de son compte Individuel acquis à la date d'effet de la résiliation.

En cas de manquement de l'affilié ou du contractant à l'une de ses obligations, la CNRA peut résilier le contrat à condition d'en informer le contractant ou l'affilié, dans le cadre de l'affiliation individuelle, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, elle procède à la liquidation de ses droits conformément aux présentes.

Dans le cas où le contractant demande la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la CNRA, soit par le biais d'un intermédiaire, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen qui serait, le cas échéant, indiqué dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où la CNRA procède à la résiliation du contrat, elle peut le faire, par lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu de la CNRA du contractant ou de l'affilié selon le cas.

